

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0092 du 30/04/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0092, relative à la réalisation d'un projet de parc d'accrobranche sur la commune d'Auribeau-sur-Siagne (06), déposée par Commune d'Auribeau-sur-Siagne, reçue le 15/03/2019 et considérée complète le 18/03/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/04/2019 ;

Vu la saisine de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes du 16/04/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'un parc d'accrobranche, pour une exploitation saisonnière (de mars à octobre), induisant un défrichement de 4000 m², dont 1900 m² pour permettre l'accès des véhicules, et comprenant :

- une zone d'accrobranche de 683 m² ;
- une ferme de 275 m², un parc pour enfant de 406 m², un terrain de pétanque ;
- un snack de 48 m², avec une terrasse couverte et des toilettes (25 m²) ;
- une voie d'accès pour les véhicules d'une longueur de 108 mètres linéaires, ainsi que l'aménagement de places de parking ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'aménager un parc d'évolution sportive et touristique ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles boisées, à proximité de zones urbanisées ;
- sur les rives du cours d'eau La Siagne, dans un secteur qui présente des sensibilités environnementales ;
- dans le périmètre du site Natura 2000 (Directive Habitats) "Gorges de la Siagne" ;
- partiellement dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I "Charmaies et cours moyen de la Siagne" ;

- en réservoir de biodiversité intégré à la Trame Bleue identifiée par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- à l'intérieur du site inscrit "Village d'Auribeau-sur-Siagne et abords" ;
- dans un secteur sensible au risque d'incendie de forêt, partiellement dans la zone B1a (zone d'aléa modéré à prescriptions particulières), définie par le Plan de Prévention des Risques naturels d'Incendie de Forêt (PPRIF), approuvé par arrêté préfectoral le 20/04/2000 ;
- en bordure de zones concernées par l'aléa inondation ;

Considérant l'absence d'inventaire écologique sur le site du projet ;

Considérant que, compte tenu de la sensibilité globale de l'environnement dans le secteur du projet, des mesures précises d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- la préservation de la continuité écologique assurée par le cours d'eau La Siagne et ses ripisylves ;
- l'état de conservation du site Natura 2000 et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) à l'intérieur desquels est localisé le projet ;

Considérant que la sensibilité des espaces boisés concernés par le projet au risque incendie de forêt est à prendre en considération ;

Considérant l'absence d'informations sur :

- la fréquentation prévisionnelle du parc d'accrobranche en phase d'exploitation ;
- les éventuels impacts paysagers du projet, compte tenu de sa localisation en site inscrit ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de parc d'accrobranche situé sur la commune d'Auribeau-sur-Siagne (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune d'Auribeau-

sur-Siagne.

Fait à Marseille, le 30/04/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris - La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux:

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

